canton de vaud

# La Commission de recours de la Haute école pédagogique

**Composition** :

M. François Zürcher, président

M. Jean-François Charles, membre

M. Jean-François Dubuis, membre

M. Nicolas Gillard, membre

M. Christian Pilloud, membre

Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-011- 014** interjeté le 17 février 2011 par X, à (ville),

**contre**

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 9 février 2011, prononçant son échec définitif au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

**a vu,**

**en fait**

1. X est née le …. Le 3 juillet 2008, elle a obtenu au gymnase de Beaulieu une maturité spécialisée, mention socio - pédagogique.

2. En automne 2008, X a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

3. Après deux échecs successifs au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation* », soit une première fois lors de la session d'examens de juin 2010 et une deuxième fois lors de la session d'examens de septembre 2010, X a été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin.

4. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X s'est présentée pour la troisième fois à l'évaluation du module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation* ». Elle a obtenu la note F, avec 4 points sur 18, le seuil de réussite étant fixé à 10 points, et a ainsi enregistré un troisième et dernier échec.

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch

5. Le 9 février 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation.

6. Par acte du 17 février 2011, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP.

7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 25 mars 2011. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 7 avril 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.

8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 février 2011 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au

Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

3. En l'occurrence, la recourante s'est présentée à trois reprises au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation* », une première fois en juin 2010, une seconde fois lors de la session d'examens de septembre 2010 et une troisième fois à la session d'examens de janvier 2011. Elle a échoué aussi bien l'examen de juin 2010 que ceux de septembre 2010 et de janvier 2011. L'article 24 RBP limite à trois le nombre de tentatives. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante.

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«*Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP203, après une troisième évaluation (art. 24). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.*
*Vous trouverez dans la liste de vos résultats les dispositions réglementaires applicables selon le Règlement des études du 28 juin 2010.*
*Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module*».

Il ressort de l'annexe au formulaire «Echec à la certification», datée du 24 janvier 2011, que X a obtenu 4 points sur 18 pour l'examen oral (minimum requis : 10/18) et 10 points sur 18 pour l'examen écrit (minimum requis : 10/18), soit au total 14 points (minimum requis : 20 points). L'échec à l'examen est donc dû à des lacunes constatées lors de l'examen oral. A cet égard, le protocole de

certification détermine, pour chacun des critères et des indicateurs, le nombre de points obtenus au regard du nombre de points possibles.

V.1. La recourante conteste la décision attaquée au motif qu'elle n'aurait pu se préparer correctement à cette troisième évaluation en raison des faits suivants :

a) après son deuxième échec, la formatrice ne lui aurait pas expliqué ce qu'elle devait retravailler avant de se présenter une dernière fois à l'examen de ce module;

b) les retours qu'elle aurait reçus sur ces échecs seraient restés vagues et incomplets; elle aurait finalement dû demander de l'aide à une enseignante, extérieure à la HEP, bénéficiant de 27 ans d'expérience, pour préparer cet examen.

La recourante conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

2. La HEP relève que, contrairement à ce que prétend la recourante, la formatrice l'a rencontrée à plusieurs reprises, seule ou avec un collègue, après chaque échec. Au cours de ces entrevues, les formateurs lui auraient donné des pistes pour la suite de son travail. Ces pistes étaient les suivantes :

   - un étalement d'études;
   - un travail approfondi sur des lectures; la formatrice aurait proposé de relire les éventuelles productions écrites que la recourante aurait pu présenter pour s'approprier les concepts clés du module;
   - un travail d'analyse du dossier avec les étudiants concernés, afin de reprendre ce qui n'avait pas été accompli correctement durant le séminaire ou un travail avec un candidat qui avait bien réussi la certification.

   Toutefois la recourante n'aurait suivi aucune des pistes proposées, mais aurait préféré préparer son examen avec une enseignante qui n'était au courant ni du contenu du module, ni des exigences de l'examen, alors que les formateurs avaient clairement indiqué à la recourante qu'elle avait intérêt à reprendre les analyses avec ses collègues du module.

   La HEP relève ainsi que les formateurs ont constaté dans les prestations de la recourante d'importantes lacunes conceptuelles et de graves insuffisances en termes de capacité d'analyse et de mobilisation des concepts de base de ce module pour répondre aux questions d'examen. Les formateurs lui avaient pourtant conseillé de reprendre pour chacune des questions, les deux ou trois concepts fondamentaux à traiter et de les définir à partir des textes proposés ou de ce qui avait été présenté dans le cours. Cependant, lors de sa troisième passation, la recourante n'a cité aucun auteur, n'a proposé aucune définition tirée du cours, malgré la possibilité de se préparer à l'avance et de lire la définition. Par exemple, la recourante a proposé une définition lacunaire et erronée du concept scientifique de fruit, alors même que celui-ci avait fait l'objet du travail réalisé durant la moitié du séminaire proposé. Elle a ainsi été incapable de relever ces mêmes manques et erreurs au niveau des propos des élèves retranscrits dans les protocoles.

3. Dans ses remarques complémentaires, la recourante admet avoir refusé la proposition de la HEP d'étaler ses études sur deux ans, étant donné qu'il ne lui restait que le module BP203 à valider. Elle nie cependant avoir reçu des formateurs des conseils relatifs à la reprise des concepts fondamentaux pour chacune des questions à traiter. Elle explique aussi que les autres étudiants n'avaient pas le temps de l'aider, mais lui ont remis de la documentation, raison pour laquelle elle a dû se tourner vers une enseignante expérimentée, qui aurait une certaine idée du système actuel, contrairement à l'avis de la HEP. Elle fait aussi valoir son bilinguisme français-allemand qui serait un atout supplémentaire

très recherché dans l'enseignement, selon elle. La recourante se plaint aussi que son dossier n'ait pas été commenté par la formatrice. Cependant, cette pratique n'a jamais été celle de la HEP.

VI. Ces griefs sont mal fondés. En effet, au vu de ce qui précède, la Commission constate que la HEP a donné à la recourante la possibilité de se préparer de façon adéquate à sa troisième évaluation. On peut au demeurant attendre d'une étudiante de niveau tertiaire qu'elle prépare ses examens de manière autonome, par tous les moyens utiles, notamment en demandant l'aide ou les conseils de ses camarades d'études, sans se reposer sur une prise en charge de type «scolaire» de la part de l'institution. En outre, les explications de la HEP relatives aux prestations de la recourante sont suffisamment claires et détaillées; la Commission n'y voit aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury.

En l'occurrence, la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP203 au cours de la session d'examens de janvier 2011. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiante n'a pas réussi un élément de formation lors de sa troisième évaluation. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater alors l'échec définitif d'une étudiante qui échoue pour la troisième fois à un module. Le recours doit donc être rejeté.

VII. Cela étant, la décision attaquée n'étant ni illégale ni arbitraire, elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.

2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 février 2011, prononçant l'échec de X au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et l'interruption définitive de sa formation menant au, Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.

3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

| | |
|---|---|
| **François Zürcher** | **Yolande Zünd** |
| Président | greffière |

Lausanne, le 4 mai 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**
**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch